

Projet de règlement
(Lotissement)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROSAIRE**

RÈGLEMENT N° 198-1221

amendant le règlement de lotissement n° 118-0910 la Municipalité de Saint-Rosaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rosaire a adopté le règlement de lotissement n° 118-0910;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rosaire a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement n° 316 modifiant le schéma d'aménagement et de développement n° 200 portant sur certaines dispositions relatives aux dimensions des lots non desservis et partiellement desservis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer un règlement de concordance au Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au règlement de lotissement permettront la concordance au Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'IL soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

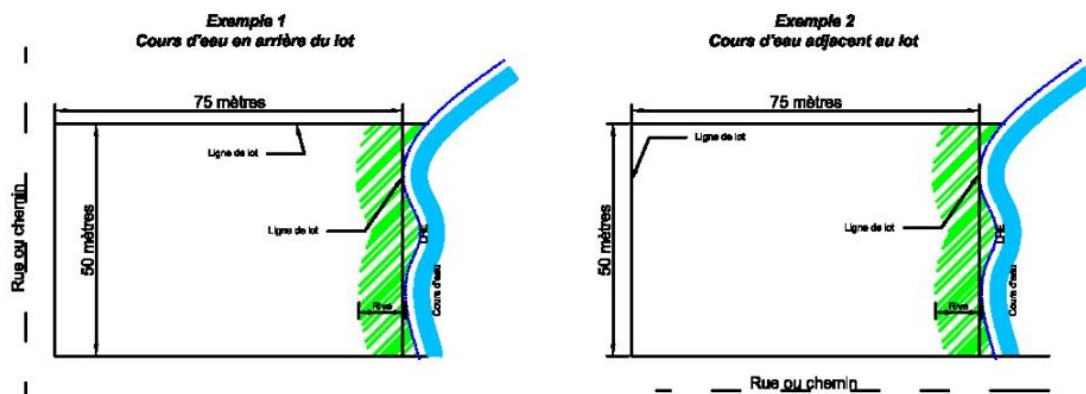
Article 2

L'article 4.16 intitulé « Superficie et dimensions des lots » est modifié au tableau 1 par le remplacement du contenu du tableau. Le tableau 1 est maintenant le suivant :

**« TABLEAU 1
Superficie et dimensions minimales des lots non desservis (ni égout ni aqueduc)**

	Toutes les zones
Superficie minimale	3 000 m ²
Superficie minimale (couloir riverain)	4 000 m ²
Largeur minimale sur la ligne avant	50 m
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (couloir riverain)	30 m
Profondeur moyenne minimale	50 m
Profondeur moyenne minimale (couloir riverain) ⁽¹⁾	75 m ⁽¹⁾

- (1) La norme visée ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 m de cette ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



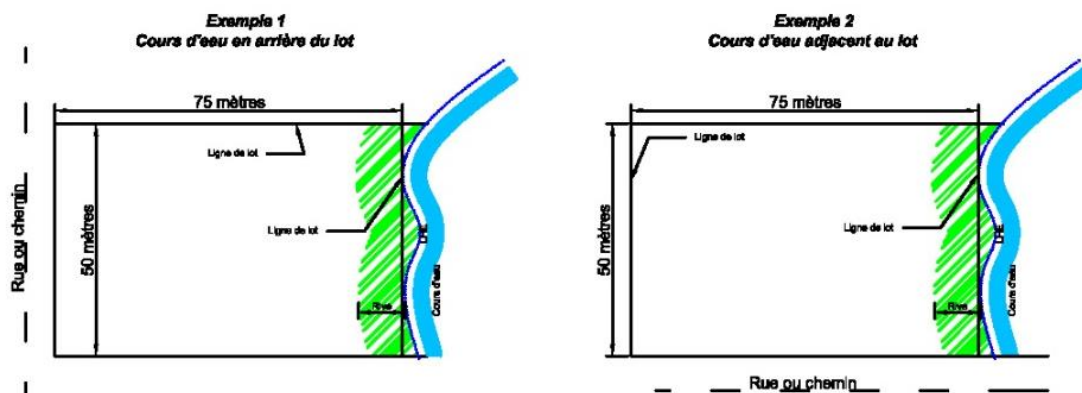
Article 3

L'article 4.16 intitulé « Superficie et dimensions des lots » est modifié au tableau 2 par le remplacement du contenu du tableau. Le tableau 2 est maintenant le suivant :

**« TABLEAU 2
Superficie et dimensions minimales des lots partiellement desservis
(égout ou aqueduc)**

		Toutes les zones
Superficie minimale	m ²	1 500 m ²
Superficie minimale (couloir riverain)		2 000 m ²
Largeur minimale sur la ligne avant		25 m
Largeur minimale sur la ligne avant (couloir riverain)		30 m
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (couloir riverain)		30 m
Profondeur moyenne minimale		50 m
Profondeur moyenne minimale (couloir riverain) ⁽¹⁾		75 m ⁽¹⁾

- (1) La norme visée ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 m de cette ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



Article 4

L'article 4.16 intitulé « Superficie et dimensions des lots » est modifié au tableau 3 par l'abrogation du tableau 3 et de son contenu.

Projet de règlement
(Lotissement)

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale/greffière-trésorière